

Direction Risques Industriels  
*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales*  
*Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud*  
*2, rue Jean RICHEPIN*  
*BP 60079*  
*66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 09/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CAMIONS DU MIDI SAS (CAMIDI)**

Groupe Charles André

347 Avenue Adolphe TURREL

11210 Port-la-Nouvelle

Réf : 2024-051-PR

Code AIOT : 0006605999

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CAMIONS DU MIDI SAS (CAMIDI) implanté Avenue Gustave Eiffel - Parcelle F140 Espace Méditerranée lieu dit le Camp 66600 Rivesaltes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Cette action initialement prévue pour les établissements Seveso seuil Haut, a été étendue en 2024 aux établissements seuil Bas.

Pour information, l'obligation de disposer d'un POI et de réaliser des exercices au minimum tous les 3 ans a été rendue obligatoire aux établissements seuil Bas à compter du 01/01/2023.

Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants.

Dans le cas présent, l'exercice de la présente inspection s'est déroulé en 2ème partie de matinée, soit pendant les heures ouvrées. Le site était en fonctionnement.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMIONS DU MIDI SAS (CAMIDI)
- Avenue Gustave Eiffel - Parcelle F140 Espace Méditerranée lieu dit le Camp 66600 Rivesaltes
- Code AIOT : 0006605999

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le groupe Charles André exploite 2 dépôts de bouteilles de gaz respectivement pour les marques ANTARGAZ et PRIMAGAZ, localisés avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée, sur la commune de Rivesaltes. Ils se situent sur la parcelle F140 du plan cadastral de Rivesaltes qui appartient à la société WALON FRANCE.

Initialement ces 2 dépôts ont été déclarés séparément par des filiales du groupe Charles André, sous le régime de déclaration.

Suite à la parution du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 qui a modifié la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en abaissant le seuil de l'autorisation de 50 t à 35 t, les sociétés CAMIDI et WALON FRANCE ont informé la préfecture respectivement :

- par courrier du 29/08/18 complété le 09/11/18 ;
- par courrier du 21/06/18, complété le 29/08/18 et 09/11/18 ;

du nouveau classement de leurs dépôts de bouteilles de gaz situés avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée 66600 Rivesaltes.

La préfecture a en retour délivré une preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, pour ces 2 établissements, respectivement le 29/06/19 (CAMIDI) et 30/11/18 (WALON FRANCE).

Par la suite et compte tenu de cette évolution réglementaire, la société CAMIDI a déclaré le 07/11/2019 reprendre l'exploitation du dépôt de la société WALON FRANCE, ce qui a été acté par la preuve de dépôt n°2019 0097 du 13/11/2019.

Les 2 dépôts réunis ont une capacité de 100 tonnes auxquelles s'ajoutent 48 tonnes susceptibles d'être présentes sur les camions de transport de bouteilles.

En conséquence, suite à cette modification de la nomenclature et sans modification des activités exercées sur le site, il en a résulté, selon le bénéfice de l'antériorité, le basculement du régime déclaratif des 2 dépôts au régime de l'autorisation et au statut Seveso seuil bas (> 50 t et < 200 t).

Suite à cette modification de classement il a été prescrit la réalisation d'une étude des dangers.

Sur la base de la version finale de l'étude des dangers (V3 du 21/02/2022) les prescriptions applicables ont été redéfinies par l'arrêté complémentaire du 22/03/2022 qui constitue l'acte administratif de référence.

Ce dépôt est concerné uniquement par la rubrique 4718-1 ( stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 en récipients à pression transportables) pour une quantité maximale de 148 t.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 exercice POI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
2	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
9	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
10	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
12	Contenu POI : premiers prélèvements environnement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
13	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cet exercice POI, le personnel a réagi rapidement et a pris les mesures prévues par le POI.

Cette inspection a toutefois notamment fait ressortir que les mesures d'urgence à mettre en œuvre sur site et hors site n'étaient pas suffisamment définies dans le POI et la procédure d'alerte ne permet pas de diffuser aisément l'information sur l'accident.

En conséquence le POI doit être complété / amélioré et l'exploitant doit réaliser des exercices plus régulièrement afin de tester les différents scénarios dans les différentes configurations de fonctionnement du dépôt et pendant les heures ouvrées et hors périodes ouvrées. L'inspection conseille également à l'exploitant de faire participer le SDIS à ces exercices.

L'inspection propose de laisser un délai de 3 mois à l'exploitant pour modifier le POI.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023  Article 8.7.5.2 AP 22/03/2022- Plan d'opération interne L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers, au plus tard le 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> La société CAMIDI dispose d'un POI mis en place en octobre 2022 (révision 0). Les fiches 4.1.1 et 4.1.2 rappellent les phénomènes de l'EDD concernant les bouteilles métalliques (BLEVE) et composites (incendie généralisé d'un îlot de bouteilles composites). Suite à l'exercice POI l'inspection a formulé des observations concernant la prise en compte des différents scénarios de l'étude des dangers et l'organisation des secours (voir point de contrôles n°4)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Mise à jour du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire
<b>Constats :</b> Le POI n'a pas encore fait l'objet d'un test. L'exploitant confirme qu'un exercice est programmé en 2024. L'exploitant précise que des exercices d'évacuation sont organisés avec une périodicité annuelle (en général) et que le SDIS est également intervenu suite à l'élaboration de l'étude des dangers en 2022 afin d'établir le plan ETARE de l'établissement.  Suite à l'exercice POI, l'inspection conseille à l'exploitant de réaliser des exercices POI avec une plus grande fréquence afin de familiariser les opérateurs, les entreprises voisines, les intervenants extérieurs ... aux risques présentés par le dépôt et à la conduite à tenir en cas d'évènement accidentel. Des exercices doivent également être organisés : <ul style="list-style-type: none"><li>• avec les services de secours ;</li><li>• hors heures ouvrées ;</li><li>• en début et fin de journée lorsque l'opérateur est seul sur le dépôt.</li></ul> Ces exercices doivent donner lieu à un compte rendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Le site comprend 2 agents en poste.

L'exploitant présente l'attestation de la formation sécurité ADR 1.3 et 1.1.0 suivie par les 2 agents le 07/10/2020. D'après le programme :

- cette formation a pour objectif de permettre au chef de dépôt de gaz d'acquérir des connaissances sur les dangers du GPL et des hydrocarbures,
- la formation englobe un exposé sur l'intervention en cas d'incendie et des exercices incendie.

L'exploitant précise que le renouvellement de cette formation est prévu en 2024 et que la périodicité de renouvellement des formations ADR est de 5 ans.

L'exploitant précise que l'entreprise CAMIDI dispose d'un plan de formation et que les chauffeurs des camions qui interviennent sur le site pour notamment charger / décharger les bouteilles de gaz font partie du personnel CAMIDI. Ce personnel reçoit une information sur la conduite à tenir en cas d'accident sur les dépôts, notamment à travers le livret d'accueil.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit pouvoir justifier de la formation délivrée aux opérateurs et à l'ensemble des intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Mise en œuvre du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

**Constats :**

Le POI (fiches 4.1.1 et 4.1.2) précise les scénarios identifiés dans l'EDD, à savoir :

- BLEVE bouteilles métalliques (effets thermiques et de surpression),
- incendie bouteilles composites (effets thermiques),
- fuite de gaz suite à percement bouteille composite (effets Flash fire, VCE, UVCE).

La fiche 4.3 propose des « idées de manœuvre » en cas de fuite non enflammée, ou bouteilles sous flux thermique, ou feu de bâtiment.

Ces idées de manœuvre ne sont pas en adéquation avec les moyens en place (absence de lance incendie permettant la dilution de la fuite où le refroidissement de la bouteille).

Le POI n'évoque pas l'utilisation de détecteurs de gaz permettant de vérifier l'atmosphère et le risque d'inflammation.

Le scénario de l'exercice POI réalisé pendant l'inspection est le suivant :

- camions en cours de déchargement sur le dépôt ANTARGAZ par l'opérateur (1) ;
- le deuxième opérateur (2) est sur le dépôt PRIMAGAZ ;
- au cours du déchargement l'opérateur (1) heurte une bouteille composite présente sur le

- camion en cours de déchargement avec le chariot élévateur ;
- l'opérateur (1) perçoit une fuite et sent une odeur de gaz ;
- 10h30 : suite à l'événement, l'opérateur (1) dégage le chariot élévateur et se rend au bureau ;
- 10h31 : l'opérateur (1) déclenche manuellement l'alarme incendie ;
- 10h31 : l'opérateur (1) rentre dans le bureau et récupère la fiche « alerte » du POI ;
- 10h32 : le deuxième opérateur (2) arrive (en courant) au bureau et demande la raison du déclenchement de l'alarme ;
- 10h32 : les opérateurs s'assurent que le portail est fermé et qu'il n'y a personne sur le site ;
- 10h34 : l'opérateur (1) lance l'alerte à l'aide de la fiche 5.2 du POI ;
- 10h34 : l'opérateur (2) va ouvrir le portail pour permettre l'arrivée des secours ;
- 10h35 : l'opérateur (2) va positionner les boudins anti-pollution afin de limiter les écoulements vers la voie publique puis se rend au point de ralliement à l'entrée du site.

Résultat de l'alerte réalisée avec le portable de l'agent :

- 1) SDIS : message reçu
- 2) préfecture : message d'attente du répondeur (alerte non délivrée)
- 3) DREAL : injoignable (ce n'est pas le numéro d'astreinte)
- 4) gendarmerie : message d'attente du répondeur (alerte non délivrée)
- 5) mairie : non joint
- 6) président CAMIDI : alerte reçue : a en charge de dispatcher l'alerte au responsable QHSE
- 7) urgence ANTARGAZ : numéro erroné

10h40 : sur demande du président CAMIDI, le responsable QHSE prend le relais pour appeler les établissements « voisins » du site : voisins surpris de l'appel, message délivré peu explicite...

10h40 : l'opérateur (1) rejoint l'opérateur (2) au point de ralliement.

10h50 : fin des messages d'alerte et fin de l'exercice.

Réaction à chaud :

- Les 2 opérateurs ont réagi rapidement, les actions engagées étaient logiques par rapport aux données du POI et aux moyens disponibles ;
- l'alerte par téléphone a été fastidieuse, le message n'a pas pu être facilement délivré, les entreprises voisines étaient surprises et n'avaient pas connaissance du risque, certains numéros étaient erronés...
- le POI ne comprend pas une fiche réflexe explicite sur ce scénario de fuite de gaz non enflammée. D'après l'étude des dangers la fuite peut, suivant les conditions de vent, atteindre des zones encombrées et entraîner des effets sur les bureaux (d'où l'alerte a été donnée) et hors site ;
- les idées de manœuvre de la fiche 4.3 pour ce cas de fuite GPL non enflammée ne sont pas adaptées puisque le personnel ne dispose pas du matériel requis pour la dilution de la fuite à distance.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer le POI afin de répondre au § c de l'annexe V de l'AM du 26/05/2014 (identification des situations et événements prévisibles, mesures à prendre y compris pour les scénarios pouvant avoir des effets hors site, fiches réflexes, amélioration et test du dispositif d'alerte...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Contenu POI : responsable alerte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
<b>Constats :</b> Le POI prévoit 2 situations pour l'alerte, heures ouvrées et heures non ouvrées.  Pendant les heures ouvrées le personnel du dépôt sur place (2 personnes) met en œuvre le POI. Hors heures ouvrées la fiche 2.21 précise le rôle de la société de télésurveillance : <ul style="list-style-type: none"><li>• levée de doute via la vidéosurveillance ;</li><li>• appel des secours ;</li><li>• alerte de l'astreinte exploitant ;</li><li>• l'astreinte exploitant prend la décision de déclencher le POI ;</li><li>• l'astreinte confirme l'intervention aux secours.</li></ul> Le site dispose d'une consigne en cas d'incendie, d'accident, d'intrusion (référence SECU/PRO.504 du 01/10/2017) et d'une procédure de déclenchement d'une alerte incendie (référence SECU/PRO.503 du 01/07/2020) antérieures au POI.  Le POI ne précise pas formellement les nom et fonction des personnes habilitées à déclencher le POI.  <b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit préciser les nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site. L'exploitant doit vérifier la cohérence entre le POI et les consignes antérieures à l'élaboration du POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
<b>Constats :</b> Sans objet ce site ne fait pas l'objet d'un PPI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système

d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
<p>Article 8.7.6.1 AP du 08/04/2022</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif sonore et les équipements permettant de la déclencher. Ce dispositif est destiné à alerter le voisinage en cas de danger. Le déclenchement de ce dispositif est commandé depuis l'installation, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Il est secouru par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le dispositif sonore dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le POI ne prévoit pas de mesure spécifique pour prendre en compte les effets sur site. Certains scénarios ont des effets sur le bureau, la salle POI...</p> <p>Lors de l'exercice le bureau où a été lancée l'alerte était dans la zone potentielle des risques.</p> <p>La procédure de déclenchement d'une alerte incendie précise que le site est équipé d'une sirène qui peut être activée par déclenchement direct sur le dépôt ou automatiquement par le système de détection par caméra.</p> <p>Lors de l'exercice la sirène a été activée manuellement.</p> <p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le POI doit préciser les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site. En particulier le personnel ne doit pas être exposé aux zones d'effets ; la situation de la salle POI où est lancée l'alerte doit être adaptée en conséquence.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Contenu POI : information autorité PPI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne fait pas l'objet d'un PPI.</p> <p>Toutefois certains scénarios peuvent avoir des effets hors site, sur les entreprises voisines et sur la voie publique.</p> <p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le POI doit comprendre les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour tenir compte des effets potentiels hors site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Contenu POI : articulation avec SDIS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
<b>Constats :</b> La fiche 3.2.1 prévoit comme action d'ouvrir le portail lors de l'arrivée des pompiers. La fiche 5.8 précise les moyens d'ouverture en cas de coupure de courant et hors des heures ouvrables. Le POI étant récent aucun exercice « POI » n'a pour l'instant été réalisé avec le SDIS Lors de l'exercice le personnel a pris en compte la nécessité d'ouvrir le portail et d'accueillir le SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Contenu POI : formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
<b>Constats :</b> Le POI ne prévoit pas d'intervention du personnel hors l'alerte, la mise en place des barrières anti-pollution pour limiter les fuites sur la voie publique et l'accueil des services d'urgence.  Cf point de contrôle n° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Contenu POI : moyens d'atténuation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site  Article 8.7.6.2 AP du 08/04/2022 L'exploitant informe le voisinage concerné sur le comportement à adopter en cas de déclenchement du dispositif sonore.
<b>Constats :</b> Le scénario « fuite sur les bouteilles composites » a des effets hors site. Le POI ne prévoit pas de mesure spécifique pour prendre en compte les effets hors site. Lors de l'exercice POI, le message d'alerte ne prévoyait pas d'information particulière notamment pour l'entreprise voisine qui pouvait potentiellement être touchée par les zones d'effets.  L'exploitant confirme qu'une plaquette d'information sur le risque industriel réalisé pour le site CAMIDI de Rivesaltes précisant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène (son continu de 3 min) a été distribuée dans la boîte aux lettres des riverains directs.  Toutefois lors de l'alerte les personnes ont semblé étonnées de l'exercice et non informées du

risque potentiel présenté par le dépôt.
<b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le POI doit préciser les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant hors site. L'exploitant doit s'assurer que le voisinage est bien informé sur le risque présenté par le dépôt et sur le comportement à adopter en cas de déclenchement du dispositif sonore et de diffusion d'une alerte.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Contenu POI : premiers prélèvements environnements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III [..].  Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023
<b>Constats :</b> Disposition non intégrée dans le POI de novembre 2022. L'inspection confirme que lors de la mise jour du POI nécessaire suite à la réalisation de la présente inspection, les éléments demandés au § i de l'annexe V de l'AM du 26/05/2014 devront être intégrés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ;</li> <li>• organisation envisagée pour la réalisation des prélèvements puis des analyses en situation de crise ;</li> <li>• numéro d'astreinte du prestataire ;</li> <li>• ...</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks. Cet état des stocks est mis à jours quotidiennement au fur et à mesure des opérations de chargement déchargement des camions. Cet état des stocks est imprimé en fin de journée et transmis à la direction CAMIDI par messagerie afin qu'il soit disponible à tout moment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite